**Synthèse des commentaires du public**

**Décret créant le label « Bas-Carbone » et arrêté définissant le référentiel du label**

Les projets de décret et d’arrêté créant le label bas-carbone ont été soumis à la consultation du public sur le site du Premier Ministre du 2 au 22 juillet 2018.

19 commentaires ont été déposés à cette occasion.

Les principaux commentaires ont portés sur : l’interdiction d’échanger des réductions d’émissions, le degré d’exigence sur l’additionnalité, le coût qui pourrait être engendré par les vérifications des réductions d’émissions, la transparence du fonctionnement du label, l’exclusion des émissions soumises au marché carbone européen (EU ETS), le lien avec l’inventaire national et les risques de double compte, le prix des réductions d’émissions et enfin, la composition du comité consultatif.

Ces commentaires ont été pris en compte et le décret et l’arrêté ont été retravaillés sur plusieurs de ces points. En particulier :

* L’interdiction d’échanger des réductions d’émissions courre à partir de leur reconnaissance par l’administration. Cela n’empêche pas pour autant leur vente avant cette reconnaissance officielle.
* En ce qui concerne le principe d’additionnalité, l’objectif du label n’est pas de récompenser toutes les actions de réductions de GES, mais de garantir aux acteurs souhaitant compenser leurs émissions que les réductions qu’ils achètent n’auraient pas eu lieu s’ils ne les avaient pas achetées. C’est cette additionnalité qui garantit la réalité de la compensation des émissions à l’échelle de l’acheteur. Il s’agit donc d’une exigence essentielle pour le label.
* Afin de prendre en compte les commentaires sur le coût des vérifications, les projets de texte ont évolué pour permettre de mutualiser les vérifications entre différents projets individuels dans le cas d’un projet collectif et pour permettre que les vérifications au titre du label puissent être mutualisées avec d’autres contrôles (par exemple avec des vérifications au titre d’autres labels ou certifications).
* En ce qui concerne la transparence sur le fonctionnement du label, les projets de texte ont évolué pour préciser que le comité consultatif pourra être saisi sur le fonctionnement du label, y compris sur son évolution.
* En ce qui concerne le recouvrement avec l’EU ETS, les textes ont évolué pour que le label puisse reconnaître des réductions d’émissions indirectes dans les domaines couverts par l’EU ETS. Par exemple, le label pourra reconnaître des changements de pratiques agricoles conduisant à utiliser moins d’engrais et donc à diminuer les émissions indirectes liées à la fabrication de ces engrais (qui est soumise à l’EU ETS).
* Au sujet de la prise en compte dans l’inventaire des émissions et du risque du double compte, les réductions reconnues par le label sont utilisées par leurs acquéreurs uniquement dans une optique de compensation volontaire. Du point de vue de l’acquéreur, il y a bien une compensation réelle de ses émissions car les réductions sont additionnelles et n’auraient donc pas eu lieu sans son achat. Du point de vue de la France, la mise en œuvre de ce label est une politique publique comme une autre pour inciter à la réduction des émissions sur le territoire national. Les émissions évitées grâce au label permettent effectivement de diminuer les émissions françaises et diminuent donc ainsi notre inventaire national. Le fait qu’une entreprise communique sur sa contribution à la diminution de ces émissions n’y change rien. Il ne peut pas y avoir de double compte car les réductions reconnues par le label ne peuvent pas être utilisées comme des crédits carbone pour remplir des obligations internationales.
* Concernant la fixation d’un prix minimum des réductions d’émissions, le porteur de projet n’ayant aucune obligation de vendre les réductions, il pourra choisir librement l’acheteur en fonction du prix proposé. Si la demande de compensation est suffisante, les prix s’établiront à un niveau satisfaisant.
* Au regard de la composition du comité consultatif, afin de gagner en efficacité, le choix a été fait de limiter sa taille autant que possible.